

Mercredi 6 juillet 2011

**Échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière \*\*\*II**

P7\_TA(2011)0325

**Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2011 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (17506/1/2010 – C7-0074/2011 – 2008/0062(COD))**

(2013/C 33 E/41)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (17506/1/2010 – C7-0074/2011),
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0151),
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 juin 2011, d'approuver la position arrêtée par le Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 66 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A7-0208/2011),
1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration conjointe du Parlement et du Conseil annexée à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

(1) JO C 45 E du 23.2.2010, p. 149.

**P7\_TC2-COD(2008)0062****Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 6 juillet 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2011/82/UE.)

Mercredi 6 juillet 2011

#### ANNEXE

##### **Déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil sur les tableaux de correspondance**

L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil lors du trilogue du 20 juin 2011 sur la proposition de directive facilitant l'échange transfrontalier concernant les infractions en matière de sécurité routière ne préjuge en rien du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance.

##### **Déclaration de la Commission relative aux tableaux de correspondance**

La Commission rappelle son engagement à faire en sorte que les États membres établissent des tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'Union européenne et qu'ils les communiquent à la Commission, dans le cadre de la transposition de la législation de l'Union européenne. Cette démarche participe d'une volonté de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que de faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne.

La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontalière de la législation dans le domaine de la sécurité routière, qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance.

Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique.

Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale.

##### **Déclaration de la Commission sur les lignes directrices en matière de sécurité routière**

La Commission étudiera la nécessité d'élaborer des lignes directrices au niveau de l'Union européenne afin d'assurer une plus grande convergence au niveau de l'application des règles de circulation routière par les États membres grâce à des méthodes, des pratiques, des normes et une fréquence de contrôle comparables, en particulier en ce qui concerne les excès de vitesse, la conduite en état d'ivresse, le non-port de la ceinture de sécurité et le franchissement d'un feu rouge.

---

## **Cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 \*\*\***

P7\_TA(2011)0326

**Résolution législative du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013 (16973/3/2010 – C7-0024/2011 – 2010/0048(APP))**

(2013/C 33 E/42)

(Procédure législative spéciale – approbation)

*Le Parlement européen,*

— vu le projet de règlement du Conseil (16973/3/2010),

— vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.